

Direction de la gestion du personnel

Direction de la gestion du personnel

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 janvier 2016

OBJET : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT.

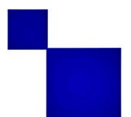
Mesdames, messieurs,

1. Le cadre réglementaire

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a modifié les conditions d'attribution ainsi que le montant de l'indemnisation des étudiants stagiaires accueillis au sein des collectivités territoriales.

Les nouvelles dispositions de la loi et son décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014 ont apporté deux principales modifications :

- la loi élargit la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur aux formations post-baccalauréat de niveau I, II ou III suivies dans les établissements d'enseignement qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après des études secondaires (universités, lycées comportant des sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles...) pour tout stage de plus de 2 mois (44 jours de présence), consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire.
- Le décret créé l'article D. 124-6 du code de l'éducation. Sur le fondement de ces dispositions réglementaires et à compter du 44e jour travaillé, le Département de la Seine-Saint-Denis versera une gratification calculée à partir du nombre de jours effectifs travaillés chaque mois. En conséquence, cette dernière s'élève, pour un mois de 22 jours de présence effective, à 554 euros.



- Ce montant est susceptible de variation en fonction du mode de calcul de la gratification arrêté réglementairement.

Ces nouvelles dispositions prévoient également une prise en charge de manière partielle des frais de transport, de la même manière que pour les autres agents du département.

2. La politique d'accueil de stagiaires au Département

Les directions sont sollicitées sur la base d'appel à projets, pour formuler des propositions de missions, dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

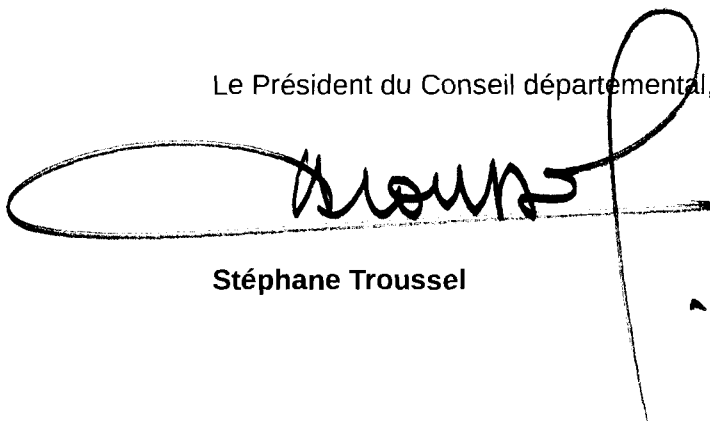
En 2015, le Département a prévu un budget de 120 876 euros, équivalent à 60 stagiaires gratifiés environ, répartis en 20 directions, en augmentation par rapport à l'année 2014.

En 2016, le Département a prévu un budget de 300 000 euros pour intégrer les stagiaires du secteur médico-social.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER des stages avec gratification pour les stages d'une durée égale ou supérieure à 2 mois, pour un montant de 300 000 euros en 2016 ;
- DE CHARGER le Président du Conseil départemental de signer les conventions de stage ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires au règlement sont inscrits au budget départemental.

Le Président du Conseil départemental,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Troussel', is written over a horizontal line. The signature is highly cursive and extends significantly above and below the line.

Stéphane Troussel

Délibération n° du 14 janvier 2016

INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation ,

Vu la loi n°2006-757 du 29 juin 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu l'avis favorable du comité technique du 18 septembre 2015,

Vu le rapport de son président,

La 1^{ère} commission consultée,

Considérant que la délibération n°III du 8 mars 2012, portant sur l'accueil des étudiants au sein du département de la Seine-Saint-Denis et l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement supérieur doit être abrogée et remplacée par la présente délibération afin de tenir compte de la loi n°2014-1420 du 10 juillet 2014 susmentionnée,

après en avoir délibéré

- DÉCIDE d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2016, des stages avec gratification pour tout stage de plus de 2 mois (44 jours de présence) consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, répartis dans toutes les directions, pour une enveloppe financière annuelle de 300 000 euros ;



- DÉCIDE que la gratification est calculée sur le fondement de l'article R. 124-6 du code de l'éducation. Elle est établie à partir du nombre de jours effectifs travaillés chaque mois, et s'élève pour un mois de 22 jours, à 554 euros, ce montant, fixé pour les conventions signées à compter du 1^{er} septembre 2015, est susceptible de variation en fonction du mode de calcul de la gratification arrêtée réglementairement ;
- APPROUVE la conclusion d'une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et le département ;
- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions ;

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.